



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Convention de mise à disposition expérimentale
auprès de la Région Grand-Est
de voies du réseau routier national**

Entre :

L'État, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est et Préfète coordonnatrice des itinéraires routier Est ;

Ci-après désigné « **L'État** »

Et,

La **Région Grand Est**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY, agissant en vertu de la décision n° 23CP-1499 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 22 septembre 2023 ;

Ci-après désignée « **La Région Grand Est** »

d'autre part,

SOMMAIRE

Les considérants.....	4
Article 1 - Définitions.....	5
Article 2 – Principes généraux de l'expérimentation	6
Article 3 – Durée de l'expérimentation.....	6
Article 4 – Modalités de sortie de l'expérimentation	7
Article 5 – Modalités de résiliation anticipée.....	8
Article 6 – Gouvernance et suivi de l'expérimentation	8
Article 7 – Périmètre de réseau routier national objet de la convention.....	9
Article 8 – Niveaux de service	10
Article 9 – Parties de services de l'État mis à disposition	10
Article 10 – Forfait d'emplois consacrés aux missions confiées à la Région	10
Article 11 – Dispositions relatives à la sécurité et la gestion RH des agents.....	11
Article 12 – Exercice de l'autorité hiérarchique et fonctionnelle	12
Article 13 – Délégations et subdélégations de signatures.....	13
Article 14 – Mise à disposition des moyens matériels roulants et d'exploitation.....	13
Article 15 – Gestion du domaine public, police de la circulation et police de la conservation	13
Article 16 – Entretien et surveillance des ouvrages d'art	15
Article 17 – Gestion des biens meubles et immeubles.....	16
Article 18 – Dispositions financières générales.....	16
Article 19 – Gestion budgétaire annuelle et circuits comptables.....	17
Article 20 – Gestion des contrats de commande publique	17
Article 21 – Gestion des litiges et contentieux.....	18
Article 22 - Assurances	18
Article 23 – Entretien et exploitation des voies mises à disposition	19
Article 24 - Gestion des crises et des événements et relation avec la DREAL de zone.....	21
Article 25 – Maîtrise d'ouvrage d'aménagements sur le réseau routier	21
Article 26 – Modalités de poursuite de la participation financière de l'État aux opérations inscrites au volet Mobilités 2023-2027	22
Article 27 – Modalités de poursuite de la participation financière de l'État aux opérations contractualisées avant le 1er janvier 2023	24
Article 28 – Informations financières relatives à la comptabilité des immobilisations corporelles de l'État	24
Article 29 – Projet de concession autoroutière A31 bis (contournement de Thionville et mise à 2x3 voies Thionville-Luxembourg)	25
Article 30 – Continuité des opérations routières hors CPER.....	26
Article 30bis – Projets tiers	26
Article 31 – Dispositions relatives à la communication.....	26
Article 32 – Engagements de la Région en faveur des mobilités	27
Liste des annexes	29

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 81 ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « Loi 3DS », notamment ses articles 40 et 151 ;

Vu le Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

Vu le Décret du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le Décret n° 2022-1404 du 4 novembre 2022 portant diverses mesures d'application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Décret n°2022-1709 du 29 décembre 2022 relatif à la compensation financière des transferts de compétences. Ce texte fixe les modalités de calcul du droit à compensation pour l'application du I de l'article 150 de la Loi 3DS (période de référence, indexation et critère de répartition) ;

Vu le Décret n° 2023-455 du 12 juin 2023 relatif aux modalités de calcul de compensation financière des transferts de compétences résultant des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Délibération du Conseil Régional du 23 septembre 2022 (approuvant la mise à disposition des sections RRN) ;

Vu la Décision Ministérielle du ministre délégué chargé des transports en date du 4 janvier 2023, notifiée par courrier du 5 janvier à Monsieur le Président du Conseil régional et publiée au Journal officiel du 8 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article 137 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat, complétée par l'Ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 autorisant la Région à mettre en place une contribution spécifique assise sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies du domaine public routier mises à la disposition.

Vu la délibération n° 23CP-1499 du Conseil régional Grand-Est en date du 22 septembre 2023 approuvant le projet de convention de mise à disposition ;

Vu l'avis rendu par le Comité social d'administration de la DIR Est en date du..... relatif au projet de convention de mise à disposition ;

Vu l'avis rendu par le Comité social d'administration de la DREAL Grand-Est en date du..... relatif au projet de convention de mise à disposition .

Les considérants

Considérant que le Conseil régional Grand Est a délibéré en faveur de la mise à disposition à titre expérimental de certaines sections du réseau routier national non concédé mentionnées au décret du 30 mars 2022 pris en application de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS ».

Considérant la décision du ministre délégué chargé des transports en date du 4 janvier 2023, notifiée par courrier du 5 janvier à Monsieur le Président du Conseil régional et publiée au Journal officiel du 8 janvier 2023, qui a retenu le principe de la mise à disposition de sections du réseau routier national à la Région.

Considérant que les objectifs associés à la loi Climat et Résilience consacrent une ambition importante en matière d'évolution des mobilités et considérant que la Région Grand Est souhaite agir sur l'ensemble des leviers pour porter une ambition forte en matière de transport et d'environnement.

Considérant que la loi 3DS prévoit la signature d'une convention conclue entre l'État et la Région dans un délai de huit mois à compter de la notification de la décision susmentionnée. Le descriptif du contenu et des modalités d'établissement de la convention et de mise en œuvre de la mise à disposition expérimentale sont précisées à l'article 40 de la loi.

Considérant que la Direction Interdépartementale des Routes Est et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est seront les principaux services déconcentrés de l'État concernés par l'expérimentation qui est mise en place par la présente convention.

Considérant les lignes directrices et recommandations formulées par la Direction des Mobilités Routières (DMR) et le Secrétariat Général du Ministère des Transports par note du 17 mars 2023, recommandations qui ont ensuite été complétées par d'autres dispositions particulières sur certains thèmes.

Avons convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Date de mise à disposition : correspond à la date d'effet de la mise à disposition du Réseau de l'Etat à la Région et visée à l'article 3.

Droit à compensation (DAC) : défini par l'article 150 de la loi 3DS

Ecocontribution : s'entend comme une contribution spécifique assise sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies du domaine public routier national mises à la disposition de la Région dans les conditions prévues par l'article 137 de la Loi Climat 2021-1104 du 22 août 2021 et l'Ordonnance N°2023-661 du 26 juillet 2023 et mis en place par la Région.

État : correspond aux services DIR, DREAL ou de Préfecture de Région ou plus largement tout service de l'Etat impliqué dans les missions soumises à mise à disposition. L'État est représenté, dans le cadre de cette convention, par le (ou la) représentant(e) de l'État dans la Région Grand Est (Préfet ou Préfète).

LACRA : s'entend comme les liaisons assurant la continuité d'un itinéraire autoroutier.

Moyens Matériels : correspond au matériel, que ce soit le matériel roulant, l'informatique (au sens poste de travail), la téléphonie ou l'outillage dont un inventaire est donné en annexe 0.

Opération d'aménagement (ou « Opérations ») : correspond à toute opération d'aménagement routier réalisée sur le réseau mis à disposition telle que visée à l'article 25 de la présente convention. Sont concernées notamment les opérations relevant du volet « Mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027 ainsi que les opérations dites de modernisation du réseau hors CPER.

Ces opérations couvrent des opérations d'élargissement ou de modifications des caractéristiques de tracé mais également des opérations de mise aux normes ou de traitement particulier (sécurité, environnement, traitement acoustique...).

Les prestations relatives aux travaux d'entretien ou de grosses réparations du réseau ne sont, en revanche, pas concernées par cette définition. Les « projets tiers » au sens de l'article 30bis ne sont pas non plus visés par cette définition.

Région : collectivité régionale Région Grand Est.

Réseau : réseau routier national et non concédé mis à disposition de la Région Grand Est dans le cadre de la loi 3 DS conformément à la décision ministérielle du 4 janvier 2023 et décrit à l'article 7 de la présente convention.

Services DIR/DREAL : correspond aux services ou parties de services de l'Etat (DIR Est et DREAL Grand Est), listés à l'article 9 de la présente convention et mis à disposition de la Région dans le cadre de l'expérimentation.

Article 2 – Principes généraux de l'expérimentation

La Région Grand Est (*désignée sous le terme « Région » dans la présente Convention*) va expérimenter, en vertu des dispositions de la « Loi 3DS », la prise en charge de la pleine compétence pour aménager, entretenir et exploiter les routes et autoroutes du réseau routier national mis à sa disposition dont les sections sont listées à l'article 7.

Durant cette expérimentation, la politique technique, les partis d'aménagement, les niveaux de service en entretien et exploitation, sur le réseau objet de la convention, seront ainsi librement fixés par la Région.

La Région est soumise aux obligations générales qui s'imposent de droit à tout maître d'ouvrage routier, ainsi qu'aux normes applicables au réseau routier national non concédé qui constituent le standard de référence privilégié.

La Région s'appuiera sur le corpus méthodologique recensé par le Comité de pilotage de la doctrine technique routière institué par la DGITM en juin 2022, qui rassemble toutes les strates de maîtres d'ouvrages routiers. En attente de la mise en ligne d'une bibliothèque unique, les ouvrages sont en grande majorité visibles sur le site dtrf.cerema.fr et sur le site de l'IDDRIM.

Pour mener à bien ses nouvelles missions, la Région bénéficiera de la mise à disposition, à titre gratuit, des services de l'État, en l'occurrence, de certaines parties de service de la Direction Interdépartementale des Routes Est (*désignée sous le terme « DIR » dans le présent document*) et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (*désignée sous le terme « DREAL » dans le présent document*).

La liste des parties de services de l'Etat qui sont mis à disposition de la Région sont précisés à l'article 9.

Une convention complémentaire complétera différentes dispositions de la présente convention, notamment en matière de délégation de signature de la Région aux agents de l'Etat (article 13), de passation de marchés publics (article 20), de circuits budgétaires et comptables (article 19).

Les parties conviennent que les annexes à la présente convention, y compris la convention complémentaire seront finalisées au 31/03/2024 et qu'une mise à jour sera opérée au 31/12/2024.

La mise à disposition est conditionnée à la signature de la convention complémentaire avant le 31/03/2024, après son examen par une commission permanente de la Région Grand Est.

Article 3 – Durée de l'expérimentation.

Les parties à la présente convention conviennent de débiter la mise à disposition du réseau routier national et des services ou parties de service de la DIR et de la DREAL à compter du **1^{er} janvier 2025 à 00h00**.

Afin de terminer l'exercice le 31 décembre d'une année budgétaire et comptable, les parties à la présente convention conviennent que la mise à disposition expérimentale du réseau routier national et des services de l'État prendra fin le 31 décembre 2029 à 23h59, sauf résiliation anticipée accomplie dans le respect des règles précisées à l'article 5.

Son entrée en vigueur est conditionnée à la signature de la convention complémentaire prévue à l'article 2.

Article 4 – Modalités de sortie de l'expérimentation

A l'exception des aménagements et équipements mis en place pour les besoins de l'Ecocontribution et du matériel et engins acquis par la Région pendant la durée de l'expérimentation, les conditions de la restitution en gestion, à l'issue de la période expérimentale, des sections routières objet de la mise à disposition, et le cas échéant des aménagements intervenus, ainsi que de tous les moyens associés, seront notamment les suivantes :

- restitution de l'intégralité du réseau mis à disposition ;
- restitution de l'ensemble des aménagements additionnels réalisés sur le réseau mis à disposition ;
- restitution des compétences « Aménager », « Entretien », « Exploiter » ;
- restitution des pouvoirs de police de circulation et de police de conservation du domaine public.

La politique d'acquisition, de réparation et de renouvellement du matériel, que ce soit pour le matériel roulant, l'informatique (au sens poste de travail), la téléphonie ou l'outillage par exemple, sera conforme à celle qui était en vigueur dans les services DIR et DREAL avant le début de l'expérimentation.

La valeur comptable des actifs fera l'objet d'une évaluation annuelle, ainsi que cela est prévu à l'article 27 de la présente convention, et en particulier lors du bilan de mi-parcours de l'expérimentation ainsi qu'à la fin de l'expérimentation.

L'arrêt ou la fin de l'expérimentation ne peut faire l'objet d'une demande de compensation de la part de l'Etat, y compris en cas de fin anticipée de l'expérimentation à la demande de la Région.

Concernant les aménagements et équipements mis en place pour les besoins de l'écocontribution, le comité stratégique visé à l'article 6 définira les modalités de traitement et de reprise de ces aménagements et équipements en tenant compte des conditions de sortie de l'expérimentation et de la suite donnée à celle-ci.

Dans l'hypothèse où l'Etat décide de mettre fin à l'expérimentation ou de ne pas transférer le Réseau à la Région à l'issue de l'expérimentation, l'Etat dédommage la Région des frais d'investissement engagés non amortis à la date d'effet de reprise.

Concernant le matériel acquis par la Région pendant la durée de l'expérimentation en complément de la politique d'acquisition, de réparation et de renouvellement des Moyens Matériels en vigueur dans les services DIR et DREAL avant le début de l'expérimentation, soit l'Etat s'engage à verser à la Région une indemnité correspondant à la valeur nette comptable de ce matériel à la date d'arrêt de l'expérimentation, soit la Région conserve le matériel.

A compter de la décision de mettre un terme à l'expérimentation, le comité stratégique et le comité de pilotage technique définis à l'article 6 organisent les conditions de sortie de l'expérimentation.

Article 5 – Modalités de résiliation anticipée

L'arrêt anticipé de l'expérimentation, qu'elle soit à l'initiative de la Région ou bien de l'Etat, devra faire l'objet d'une demande formelle notifiée à l'autre partie à la convention dans un délai minimum déterminé de la manière suivante :

- (i) sauf dans le cas listé au (ii) du présent Article, le délai de prévenance sera d'au moins un (1) an avant la date d'arrêt anticipé, laquelle date d'arrêt ne pourra être qu'un 1^{er} janvier ;
- (ii) pour le cas d'impossibilité juridique de mettre en place une redevance d'usage pour les Poids Lourds, ce délai est de un (1) an minimum, sans contrainte particulière quant à la date d'arrêt effective, qui pourra donc intervenir à tout moment d'une année civile.

Un avenant à la convention déterminera les modalités de mise en œuvre de cet arrêt anticipé.

L'avenant prévoira, pour la période de l'expérimentation restant à courir, les modalités dont l'accord de l'État sera requis pour la signature, par la Région, de tout acte de gestion domaniale ou la notification d'actes entrant dans le cadre de la commande publique dont les effets s'étendraient au-delà de la date de fin de l'expérimentation.

Dans tous les cas, la demande de résiliation anticipée doit être effectuée en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 – Gouvernance et suivi de l'expérimentation

Un « comité stratégique », associant le Conseil régional, la Préfecture de région et les services de l'État mis à disposition (DIR et DREAL), est mis en place dès le 1^{er} janvier 2024.

Ce comité assurera le suivi de l'expérimentation, durant toute la durée de validité de la présente convention. Il validera notamment le bilan intermédiaire et le bilan final qui sont prévus par la « Loi 3DS ».

Le comité stratégique se réunira une fois par an, à l'initiative du Président de la Région ou du (de la) représentant(e) de l'État dans la Région. La Préfecture de région et la Région assurent la présidence du Comité stratégique.

Il est complété d'un « comité de pilotage technique » de l'expérimentation, composé de représentants de la Région et des services de l'État parties à la convention.

Ce comité de pilotage technique a notamment pour rôle d'assurer le pilotage opérationnel de l'expérimentation, en particulier la définition conjointe des plans de charge des services mis à disposition, les modalités d'exercice des missions, le suivi budgétaire, le suivi technique et la proposition au Comité stratégique des adaptations éventuelles qu'il conviendrait d'apporter aux modalités de la mise à disposition définies dans la présente convention. Il prépare les réunions du comité stratégique.

Pour l'exercice de ses missions, ce Comité s'appuie sur l'examen des rapports d'activité sous forme de reporting d'indicateurs produits par les services DIR/DREAL. Ces rapports d'activité commencent à être produits régulièrement à compter du 1^{er} janvier 2024 et au minimum tous les trimestres et mis à disposition du Comité de pilotage au minimum une semaine avant toute réunion.

La première réunion du Comité de pilotage technique sera consacrée à son fonctionnement (y compris sa supervision).

Ce comité de pilotage technique prendra le relais du comité portant le même nom qui avait été mis en place, début 2023, pour engager les travaux préalables à l'expérimentation.

La comitologie et le cadre de reporting sont précisés à l'annexe n°2

Article 7 – Périmètre de réseau routier national objet de la convention

Le périmètre de réseau routier national objet de la mise à disposition expérimentale à la Région (*désignée également sous le terme « Réseau » dans la présente Convention*) est conforme au périmètre indiqué dans la décision ministérielle du 4 janvier 2023.

Il comprend les portions d'autoroutes et routes nationales suivantes :

- l'autoroute A30 ;
- l'autoroute A31 ;
- l'autoroute A33 ;
- l'autoroute A313 ;
- la route nationale 4 ;
- la route nationale 44 ;
- la route nationale 52 entre l'autoroute A30 et la frontière belge ;
- la route nationale 431.

Le descriptif du réseau et de ses dépendances figure en annexe 3.

Un état des lieux du réseau routier et de ses dépendances a été établi par la Région et figure en annexe 4. Il est précisé que cet état des lieux est donné à titre information et n'a pas de valeur contradictoire.

Il est précisé que l'État reste propriétaire du domaine public routier et de ses dépendances. Un état du parcellaire pour les opérations d'aménagements est établi en phase études. Cet état parcellaire est joint en annexe 5. S'il s'avérait nécessaire que des états parcellaires complémentaires soient établis, ils pourront être ultérieurement annexés à la présente convention.

Un état des lieux des différentes conventions de gestion existantes du domaine public et de ses dépendances en fonction de leur typologie est établi par l'Etat. Cet état des conventions figure dans l'annexe 3.

Article 8 –Niveaux de service

Les niveaux de service en vigueur avant la date de mise à disposition pour les missions de gestion, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du réseau sont conformes aux référentiels sur le réseau routier national et sont précisés dans les documents qui figurent en annexe 6.

Les moyens mis en œuvre par la DIR et la DREAL dans le cadre de la mise à disposition doivent permettre de maintenir les niveaux de service qui étaient déployées avant l'expérimentation pour accomplir les missions d'aménagement, de gestion, d'entretien et d'exploitation du réseau routier national qui incombait précédemment à l'État.

Article 9 – Parties de services de l'État mises à disposition

L'annexe 7 à la présente convention détaille les parties de services de la DIR et de la DREAL qui sont mises à disposition de la Région, à titre exclusif ou non, pour exercer les missions relevant de la gestion, de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de la voirie mise à disposition et leurs domaines de compétence.

Cette même annexe indique les parties de services de la DIR et de la DREAL mises à disposition à titre partagé – c'est-à-dire qui agissent aussi bien pour le Réseau mis à disposition à titre expérimental à la Région que pour le réseau restant en propre de la DIR, voire et temporairement pour le réseau transféré à certains Départements au titre de la Loi 3DS.

La carte figurant en annexe 8 présente également la localisation sur le territoire de la Région des Centres d'Exploitation et d'Intervention (CEI) mis à disposition à titre exclusifs ou partagés.

L'organigramme détaillé de l'ensemble des services de la DIR et de la DREAL est communiqué à la Région à titre d'information, et chaque mise à jour intéressant les parties de services visés au présent article sera communiquée, par tout moyen, à la Région.

Ces organigrammes mis à jour sont intégrés au rapport annuel de l'Etat auprès de la Région relatif à l'exécution de la présente convention.

Au démarrage de l'expérimentation, les organigrammes de la DIR et de la DREAL qui sont en vigueur figurent en annexe n°9.

Les mises à jour sont simplement communiquées à la Région, sans modification de cette annexe.

Article 10 – Forfait d'emplois consacrés aux missions confiées à la Région

La méthode de calcul des ETP transférés aux départements et métropoles dans le cadre de la loi 3DS a été utilisée pour évaluer, à titre d'information, à la date du 31 décembre 2022, les moyens humains consacrés, par les services ou parties de services mis à disposition, à l'exercice des compétences de la Région sur le périmètre précisé à l'article 7 :

- 302,5 ETP pour la DIR ;
- 9,3 ETP pour la DREAL.

Ces chiffres incluent les moyens humains consacrés aux fonctions support, y compris ceux chargés de la gestion des personnels.

Ils constituent le niveau d'emploi ETP dit de référence pour la convention.

Ces chiffres ne pourront pas, hors effet des transferts vers les départements, évoluer plus défavorablement que l'évolution du schéma d'emploi du programme « Infrastructure et services de transport » (P 203) applicable au ministère chargé des transports hors DGAC.

Chaque année, les niveaux de réalisation des emplois (en ETPT) relevant du programme « infrastructure et services de transport » (P 203) des services seront également fournis à la Région.

La DIR et la DREAL et les services centraux de l'Etat s'engagent à déployer pendant la durée de l'expérimentation les moyens nécessaires à la bonne réalisation des niveaux de service définis par l'article 8 de la présente convention et dont les documents-directeurs sont recensés en annexe 6.

Les niveaux des ETP DIR et DREAL et le niveau de service font l'objet d'un suivi régulier à l'occasion des comités de pilotage opérationnel et d'une revue annuelle présentée lors du comité stratégique.

Toute augmentation du niveau du service rendu demandée par la Région nécessitant une mobilisation des moyens humains au-delà du forfait devra faire l'objet de l'abondement nécessaire par la Région de la masse salariale ministérielle.

Si cette mobilisation se limite à un accroissement de la mobilisation des indemnités pour services faits (heures supplémentaire, indemnités de sujétions horaires, astreintes), la référence sera la moyenne de ces indemnités versées au titre des années 2021-2023.

L'abondement sera opéré par fond de concours.

Article 11 – Dispositions relatives à la sécurité et la gestion RH des agents

Les dispositions de la « Loi MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 ne sont pas applicables dans le cadre de la présente convention.

En conséquence, les agents ne sont pas individuellement mis à la disposition de la Région. Ces derniers restent des agents de l'État, affectés dans un service de l'État, lequel, à ce titre, continue d'exercer sur eux son pouvoir de gestion.

En particulier, les agents qui interviennent dans les parties de services identifiés à l'article 9 relèvent du comité social d'administration (CSA) de leur service d'appartenance.

Les agents se conformeront au règlement intérieur de leur service d'appartenance, et notamment aux règles de prévention, d'hygiène et de sécurité en vigueur.

L'État reste responsable de la prise en compte des obligations de l'employeur dans ces domaines. Aussi, les Directions de la DIR et de la DREAL devront examiner d'éventuelles demandes de modifications organisationnelles ou d'organisation du travail souhaitées par la Région au regard du respect de ces obligations, et elles seront fondées à les refuser en cas de non-respect des règles en vigueur dans lesdits services de l'État. Ils devront alors le notifier de manière motivée à la Région. Dans le cadre de ses attributions, la formation spécialisée du CSA local restera compétente sur le périmètre des services mis à disposition.

Concernant la sécurité des agents, il est précisé que les politiques de prévention des risques et les mesures de prévention associées restent du ressort de l'État tant dans leur définition que dans leur mise en œuvre, s'agissant de personnels affectés dans les services de l'État. A ce titre, l'observatoire de la sécurité des agents ainsi que le signalement des agressions devront être alimentés des événements qui ont lieu sur les réseaux mis à disposition.

Article 12 – Exercice de l'autorité hiérarchique et fonctionnelle

Les agents DIR et DREAL intervenant sur le périmètre des missions confiées à la Région en vertu de la présente convention restent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de leur supérieur hiérarchique immédiat placé au sein des organigrammes DIR et DREAL.

L'autorité hiérarchique et la gestion administrative des agents en poste dans les services ou parties de services mis à disposition continuent de relever intégralement de l'Etat.

Le supérieur hiérarchique encadre ainsi l'action de l'ensemble de ses agents, qu'ils interviennent sur le réseau objet de l'expérimentation ou bien sur un autre réseau.

Toutefois, les Directions de la DIR et de la DREAL sont également placées sous l'autorité fonctionnelle du Conseil régional selon les modalités ci-après définies.

La Région dispose d'un pouvoir d'encadrement des objectifs et de l'action de ces Directions, qui auront pour leur part mission de décliner ces objectifs au sein de leurs services.

La mise à disposition de la Région des services ou parties de services de l'État porte exclusivement sur la gestion, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des autoroutes et routes visées à l'article 7, y compris les fonctions supports associées.

Les modalités d'exercice de l'autorité fonctionnelle de la Région sur les Directeurs et Directrices de la DIR et la DREAL seront les suivantes :

- le Président du Conseil régional définit les instructions et objectifs annuels ou pluriannuels ;
- le Président du Conseil régional ou son représentant adresse directement et exclusivement aux Directeurs de la DIR ou de la DREAL toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées en vertu de la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches exclusivement auprès des Directeurs de la DIR ou de la DREAL ;
- le Président du Conseil régional est informé des mouvements sur les postes de direction ;
- les temps suivants sont prévus :
 - o bilan annuel avec le DGA Mobilités de la Région ;
 - o point technique bimestriel avec le DGA Mobilités.
 - o

Les modalités de mise en œuvre des délégations de signature sont précisées à l'article 13.

Article 13 – Délégations et subdélégations de signatures

La bonne mise en œuvre des missions confiées à la Région au titre de l'expérimentation, et le bon fonctionnement des services, nécessitent de prévoir des modalités de délégations et de subdélégations de signature qui soient opérationnelles, dans le respect des règles en vigueur.

A ce titre, les parties constatent le besoin de compléter l'article 40 de la loi 3DS par voie législative pour permettre la mise en place de délégations de signature aux différents responsables des services de l'État mis à disposition, ce qui est indispensable pour assurer le caractère opérationnel de l'expérimentation.

La convention complémentaire, prévue à l'article 2 de la présente convention, viendra préciser les modalités de délégation et de subdélégation à décliner dans le cadre de l'expérimentation.

Article 14 – Mise à disposition des moyens matériels roulants et d'exploitation

Les Moyens Matériels consacrés par les services de l'État aux missions dévolues à titre expérimental à la Région seront mutualisés entre la Région et la DIR, d'une part, et entre la Région et la DREAL, d'autre part.

La politique d'acquisition, de réparation et de renouvellement des Moyens Matériels, que ce soit pour le matériel roulant, l'informatique (au sens poste de travail), la téléphonie ou l'outillage par exemple, sera conforme à celle qui était en vigueur dans les services DIR et DREAL avant le début de l'expérimentation.

Cette politique est explicitée, dans ses grandes lignes et par thématique, en annexe 10.

Pour toute acquisition, réparation et renouvellement de matériel (roulant ou d'exploitation) entrant dans le cadre de la politique précitée, un système de participation financière, basée sur une clé de répartition précise, est mis en place. La clé de répartition est structurée comme suit sur le principe du prorata d'affectation du réseau de la DIR entre la Région et l'Etat :

- pour les services et parties de service mis à disposition à 100% auprès de la Région, la clé de répartition est de 100% de participation financière ;
- pour les services et parties de service partagés, la surface de chaussée mise à disposition, en m², est l'inducteur de répartition.

Pour toute acquisition, réparation et renouvellement de matériel (roulant ou d'exploitation) décidée par la Région et venant en surplus de la politique précitée, la participation financière de la Région couvrira l'intégralité des dépenses.

Article 15 – Gestion du domaine public, police de la circulation et police de la conservation

Pendant la durée de l'expérimentation, le pouvoir de police de la circulation et de la conservation, sur les routes, dépendances et accessoires mentionnés à l'article 7, est exercé par le Président du Conseil régional.

Le Président possède tous les pouvoirs de gestion de l'occupation du domaine public mis à disposition.

L'État reste propriétaire du domaine public routier et ses annexes, y compris celui qui serait acquis, au titre du domaine public routier mis à disposition et ses annexes, par la Région, ainsi que des immeubles et des biens meubles qui auront été mis à disposition ou qui sont indispensables à la gestion, l'exploitation et l'entretien du domaine public routier.

Conformément à l'article 40 de la loi 3DS, le Président du Conseil Régional exerce le pouvoir de police de circulation pour les Routes Nationales (RN) mises à disposition, hors autoroutes et liaisons assurant la continuité d'un itinéraire autoroutier (LACRA) listées dans le décret 2022-1404 du 4 novembre 2022. De même, le Président du Conseil Régional exerce le pouvoir de police de conservation du domaine public.

- *Actes associés au pouvoir de police de circulation (hormis autoroutes et LACRA)* : les arrêtés de circulation sont pris en nom et pour le compte du Président de Région dans le respect des dispositions prévues à l'Article 12. Sur les autoroutes et LACRA le pouvoir de police de circulation reste exercé par le représentant de l'État dans le département.
- *Actes associés au pouvoir de police de conservation* : les permissions de voirie sont prises en nom et pour le compte du Président de Région dans le respect des dispositions prévues aux Articles 12 et 13.
- *Autorisations d'Occupation Temporaire/Conventions d'Occupation Temporaire (« AOT/COP »)* : La Région étant substituée à l'État, pendant la durée de l'expérimentation, dans l'ensemble des servitudes, droits et obligations en cours sur le réseau mis à disposition, elle perçoit l'ensemble des redevances domaniales des Autorisations d'Occupation Temporaire (« AOT ») et tout autre produit du domaine mis à disposition, sur les conventions qu'elle aura maintenues ou développées et sur les conventions nouvelles qu'elle aura contractées.

Les nouvelles AOT/COP sont délivrées au nom de la Région, conformément aux dispositions du code général de la propriété de la personne publique, du code de la voirie routière et selon les règles de fonctionnement applicables à la Région. Elles devront respecter la vocation/destination routière des emprises et ne pourront envisager que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport direct avec la gestion et le développement du réseau mis à disposition.

Les modalités de délégation sont décrites à l'article 13.

Dans les conditions fixées au chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code de la voirie routière et sans préjudice de la compétence des agents mentionnés à l'article L.116-2 du même code, les agents de la Région commissionnés par le Président du conseil régional et assermentés à cet effet sont habilités à constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier commises sur les routes relevant du domaine public routier national mises à la disposition ainsi qu'à établir les procès-verbaux concernant ces infractions. Les conditions d'assermentation des agents de la Région sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la Justice et des ministres chargés de la voirie routière nationale et des collectivités territoriales.

Les agents déjà commissionnés et assermentés de la DIR resteront compétents pour intervenir sur le réseau mis à disposition, considérant que ce réseau reste un réseau routier national.

Les agents de la DIR qui devront être commissionnés après le démarrage de l'expérimentation le seront par le Président de Région, puis assermentés par le tribunal compétent.

Pendant la durée de l'expérimentation, les acquisitions foncières nécessaires à l'entretien, l'aménagement et le développement du réseau, que ce soit au titre des parcelles acquises pour exploiter, aménager ou développer le réseau, ou des biens immeubles construits ou acquis sur les emprises du réseau, seront traitées de la manière suivante :

- toute nouvelle acquisition par voie amiable effectuée par la Région sera cédée gratuitement à l'État en fin d'expérimentation dans le cadre de la cession amiable prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les terrains acquis permettant à l'État d'exercer sa compétence au titre de la voirie routière nationale en service ;
- les terrains acquis par la Région par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique le seront pour le compte de l'État au regard de l'intégration de l'opération une fois réalisée dans le réseau routier national.

En matière d'occupation du domaine public, il est convenu que les titres de plus d'un an, qui auront une échéance dépassant la date de fin de la période expérimentale, seront soumis à l'avis simple du préfet de région.

Il est enfin prévu le maintien et la prolongation du label « Villages Étapes® » pendant toute la durée de l'expérimentation. Le dispositif actuel permettant à la DIR-Est de poursuivre la gestion des conventions avec les communes et les Préfectures perdurent sous sa forme actuelle. Les futures conventions seront gérées par la DIR-Est au nom et pour le compte de la Région devenue gestionnaire du réseau routier national qui lui est mis à disposition.

En fin d'expérimentation, la remise des emprises du domaine public routier et ses annexes acquises par la Région, des biens meubles nécessaires à la gestion, l'exploitation et l'entretien du domaine public routier et ses annexes, sera réalisée à titre gratuit au profit de l'État.

Article 16 – Entretien et surveillance des ouvrages d'art

L'État et la Région conviennent de continuer à appliquer les instructions nationales en vigueur relatives à l'entretien et la surveillance des ouvrages d'art.

Le cadrage national applicable au réseau routier national est précisé en annexe 11.

L'Etat s'engage à maintenir une compétence ouvrages d'art de bon niveau au sein des Services de la DIR sur la durée de l'expérimentation.

La liste des OA qui font partie du réseau mis à disposition sont listés en annexe 12.

Les dispositions de la Loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, dite « Loi Didier », sont applicables pour ce qui concerne le réseau national mis à disposition.

L'Etat a établi un programme de remise en état des ouvrages d'art sur la Région. L'annexe 13 à la présente Convention dresse la liste des ouvrages d'art et les travaux concernés par ce programme de remise en état ainsi que la liste des ouvrages faisant l'objet d'une campagne de diagnostics programmée par l'Etat sur leur état général en vue de programmer de futurs travaux de rénovation. Dès la Date de mise à disposition du Réseau, la Région fait réaliser un audit des travaux en cours de remise en état des ouvrages d'art cités à l'annexe 13 et des marchés correspondant par un établissement public indépendant (CEREMA, IGOA, ...) et sollicite d'examiner toutes possibilités de poursuivre la prise en charge des dépenses correspondantes dans le cadre d'un programme de relance ou tout autre dispositif de financement.

Article 17 – Gestion des biens meubles et immeubles

L'État garde à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement, de maintenance et de réhabilitation des biens immobiliers sur le périmètre de l'expérimentation régionale, les moyens correspondants étant conservés par l'État et non inclus dans le droit à compensation. Les demandes particulières de modification ou d'amélioration des biens immobiliers que pourrait avoir la Région seront transmises aux services mis à disposition au plus tard en août de chaque année et remontées dans le cadre du dialogue de gestion avec le ministère qui se déroule au 4ème trimestre.

Les conditions d'utilisation des biens meubles et immeubles susceptibles de servir à la fois à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies mises à la disposition des Régions dans le cadre de l'expérimentation et à des autoroutes, à des routes et à des portions de voies du domaine public routier national non concédé dont l'aménagement, l'entretien et l'exploitation relèvent de la compétence de l'État, seront précisées dans des conventions particulières signées ultérieurement entre les services de l'État et la Région. Ces conventions préciseront notamment les dispositions quant à l'utilisation du bien.

S'agissant des biens immobiliers partagés entre la Région avec une autre collectivité et/ou avec l'État, une convention particulière sera également établie pour préciser les dispositions quant à l'utilisation du bien.

Les CEI de Saint-Dizier et de Villers-la-Montagne réalisés sous contrat de partenariat public-privé (PPP) sont mis à la disposition de la Région, et l'Etat assure la gestion du contrat de partenariat public privé (PPP) y compris le paiement de l'ensemble des loyers et charges découlant du contrat tout au long de l'expérimentation avec la société ERINEA. Toute demande de travaux supplémentaires devra être validée par la Région et par le titulaire du contrat. La dépense correspondante sera prise en charge par la Région.

Article 18 – Dispositions financières générales

Les modalités de calcul du Droit à Compensation (DAC) ont été décrites dans deux Décrets, en application de l'article 150 de la loi 3DS.

Les services de l'Etat ont transmis à la Région, le montant provisoire du DAC qui s'établirait à la somme de 36 201 886 €. Selon les modalités de calcul précitées, le DAC provisoire serait d'un montant de 39 274 219€. Toutefois, dans un souci de fonctionnement optimal, l'État a souhaité garder à sa charge le fonctionnement et l'immobilier technique. La partie immobilier technique a été estimée à 1 335 687€ et les frais de fonctionnement l'ont été à 1 736 646 €. Le montant provisoire du DAC s'établit donc à la somme de 36 201 886 €.

Le montant provisoire est fondé sur les années de référence 2018-2022 pour les dépenses d'investissement, et 2020-2022 pour les dépenses de fonctionnement, en vue d'un versement provisionnel au premier semestre de la première année de mise à disposition.

Ce montant sera ensuite actualisé pour prendre en compte les dépenses des périodes respectives 2019-2023 et 2021-2023 et en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que constaté à la date de la mise à disposition (décret n°2022-1709).

Les dépenses de personnel, de même que les dépenses de fonctionnement général des services (bureautique, EPI, ...) continueront à être pris en charge par l'État employeur et ne feront donc l'objet d'aucune compensation financière.

Le cas échéant, en cas de demande par la Région d'évolutions de niveaux de service tels que décrits dans la convention à l'Article 8 et annexe correspondante cette dernière remboursera à l'État les éventuels différentiels correspondants. La référence sera la moyenne des dépenses de fonctionnement constatés au titre des années 2021-2023.

Le volet FCTVA sera traité dans la convention complémentaire.

Article 19 – Gestion budgétaire annuelle et circuits comptables

- **Gestion budgétaire annuelle :**

Au titre de l'article 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, la Région est compétente pour aménager, gérer, entretenir et exploiter les autoroutes, routes et portions de voies mises à disposition ainsi que les terrains acquis par l'Etat en vue de leur aménagement qui lui sont mis à disposition, à compter du 1er janvier 2025. Ainsi, elle vote chaque année dans le cadre de son budget primitif les autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Ces crédits de paiement sont déterminés en fonction de l'état du réseau mis à disposition, des besoins d'intervention ainsi que de la politique d'intervention de la Région.

Les parties à la présente convention conviennent de la mise en place d'un dialogue budgétaire basé sur le calendrier de conception du budget de la Région. Ce dialogue permet de déterminer les besoins de budget de l'année n+1 entre les mois de mai et de septembre de l'année n.

Il est établi sur la base des propositions des services de la DIR et de la DREAL mis à disposition, en lien avec les services de la Région.

Un suivi trimestriel est organisé afin de suivre l'état de consommation des budgets et d'identifier les ajustements nécessaires.

- **Circuits comptables :**

Les modalités de gestion budgétaire annuelle, de même que les circuits comptables, seront précisés dans le cadre de la convention complémentaire prévue sous l'article 2 de la présente convention.

Article 20 – Gestion des contrats de commande publique

Avant le 31 mars 2024, les services de la DIR et de la DREAL transmettront, l'inventaire exhaustif d'une part de tous les contrats en cours dont l'échéance est postérieure à la date d'effet de la mise à disposition et d'autre part des contrats envisagés d'être conclus, c'est-à-dire notifiés, avant le transfert ou la mise à disposition ou dont la procédure de mise en concurrence serait engagée mais non achevée avant cette date et cela conformément à l'instruction ministérielle du 7 juillet 2023.

Au titre du 3ème alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, la Région est substituée à l'Etat, s'agissant de l'aménagement, la gestion, l'entretien et l'exploitation des autoroutes, routes et portions de voies mises à disposition ainsi que les terrains acquis par l'Etat en vue de leur aménagement, pour les servitudes, droits et obligations correspondants. La Région devient ainsi compétente pour poursuivre l'exécution de l'ensemble des marchés et contrats se rapportant totalement ou partiellement aux biens mis à disposition, en lieu et place de l'Etat.

L'instruction de la Direction des Mobilités Routières du Ministère des Transports en date du 07 juillet 2023, relative aux contrats de commande publique concernés par la mise à disposition de sections du réseau routier national auprès de la Région, portant application de l'article 40 de la loi 3DS, présente les orientations à suivre à ce sujet. Il conviendra de décliner précisément ces orientations en définissant des modalités de mise en œuvre opérationnelles, en concertation entre les services de l'Etat et de la Région. Ces modalités seront précisées dans la convention complémentaire prévue sous l'article 2 de la présente convention.

Article 21 – Gestion des litiges et contentieux

Conformément au cadre d'expérimentation, la Région est soumise aux obligations qui s'imposent de droit à tout maître d'ouvrage routier.

Seuls les litiges et contentieux portant sur le Réseau mis à disposition sont du ressort de la Région.

Pour traiter ces litiges et contentieux, la Région pourra s'appuyer sur les services ou parties de service mis à disposition. La Région pourra également mobiliser ses propres services.

Tout acte pris au nom de l'Etat est du ressort du représentant de l'Etat dans la Région (qui peut déléguer aux Directeurs DIR et DREAL), tout acte pris au nom de la Région est du ressort du Président de Région ou son représentant.

La Région et l'Etat s'engagent respectivement à se transmettre l'ensemble des informations utiles dans les meilleurs délais dès apparition d'un litige ou d'un contentieux.

Article 22 - Assurances

L'Etat reste responsable au titre des assurances pour l'ensemble du matériel roulant et non-roulant ainsi que les biens meubles et immeubles qui restent propriété de l'Etat pendant la durée de l'expérimentation, et prend en charge toutes les garanties de protection des agents de l'Etat (y compris liées aux accidents de travail en mission).

La Région contracte les polices d'assurance nécessaires pour les seuls biens matériels dont elle fait l'acquisition en surplus de la politique d'acquisition, de réparation et de renouvellement du matériel visée à l'article 14 de la convention, et qui sont mis à disposition dans le cadre de l'expérimentation.

La Région souscrit également les polices d'assurance propres à se prémunir contre les conséquences dommageables résultant de fautes de service liées à l'exercice des missions transférées pour tout événement ou sinistre dont le fait générateur est postérieur à la Date d'effet de la mise à disposition.

Article 23 – Entretien et exploitation des voies mises à disposition

La mise à disposition emporte transfert de toutes les missions relatives à l'entretien et l'exploitation du réseau routier concerné. Il appartient donc, à la Région, de fixer les orientations, les niveaux de service et les modalités de gestion sur le réseau mis à disposition et d'en assurer le financement.

La Région associera les services et parties de service en tant que de besoin à la définition des évolutions des niveaux de service :

- évolution des référentiels de niveaux de service en matière d'entretien ;
- évolution des référentiels de niveaux de service en matière d'exploitation ;
- modalités d'intervention ponctuelle sur demande de la Région ;
- réflexions relatives à la modernisation et à l'adaptation des techniques d'intervention pour renforcement de la prise en compte de la transition environnementale ;
- proposition de programmes pluriannuels de modernisation, restauration et entretien.

S'agissant du patrimoine (chaussées, ouvrages d'art, équipements, tunnels), afin de permettre **un suivi du patrimoine de l'Etat** et de réaliser un bilan de l'expérimentation, la Région procédera à une remontée annuelle des indicateurs LOLF, procédera à un relevé annuel de l'état des chaussées par la méthode IQRN, assurera la surveillance des ouvrages d'art selon l'ITSEOA, des PPHM et des candélabres selon les guides utilisés pour le réseau routier national et appliquera le fascicule 40 pour la surveillance des équipements des tunnels et la réalisation des inspections détaillées initiales (IDI) et des inspections détaillées périodiques (IDP).

Par ailleurs, afin de permettre un fonctionnement cohérent du service mis à disposition et éviter des transferts de données trop complexes, il est recommandé que la Région utilise les **systèmes d'information patrimoniaux existants** (AREO, SI'Route notamment).

Il est précisé, enfin, que les éventuelles **procédures de déclassement ou de changement de statut** à mener durant la période de l'expérimentation doivent recevoir l'accord formel de l'État, s'agissant de routes nationales.

S'agissant de l'information routière, conformément à la réglementation européenne et notamment la directive 2010/40 sur les systèmes de transport intelligents et les règlements associés, la Région est tenue de faire remonter au point d'accès national (PAN) les types de données suivants : données en temps réel sur la circulation (action b de la directive), données sur la circulation liées à la sécurité routière (action c de la directive) et données sur les aires de stationnement poids lourds et leur localisation (action e de la directive).

Afin d'assurer cette remontée, la Région devra transmettre les données sur la base du contrat d'interface avec le système d'information TIPI et en accord avec les modalités indiquées dans la réglementation (incluant la transmission d'une déclaration de conformité).

Dans ce cadre, toute éventuelle modification du référentiel routier, en lien avec les dispositions ci-avant, ou du sectionnement du réseau doit être validé par l'État.

Les services mis à disposition de la DIR sont organisés pour assurer ces tâches de remontée d'information et de synthèse : la Région s'appuiera utilement sur ces services mis à disposition pour accomplir ces obligations.

Afin d'assurer un niveau d'information routière homogène, la Région donne son accord pour que ces informations en temps réel, ainsi que les images webcams implantées sur le réseau, continuent à alimenter le site Bison Futé.

En termes de prévisions, il s'agit, également, de veiller à une remontée régulière des données « temps différé » des stations de comptage servant à l'élaboration du calendrier national Bison Futé, et des chantiers structurants à afficher dans Bison Futé.

Enfin, il est précisé que les différents systèmes d'information (SAGACITÉ ou TIPI par exemple) sont mis à disposition de la Région.

La Région valide le principe de maintenir **l'architecture technique C-ITS** (systèmes de transport intelligent coopératifs) afin d'assurer une continuité d'information auprès des usagers via l'application nationale Coopits, ou via les véhicules connectés présents sur le réseau. Cela consiste en l'alimentation du nœud national C-ITS d'une part, et via le maintien des unités de bord de route et des unités embarquées véhicules gestionnaires déployées par l'État.

S'agissant de la sécurité des infrastructures, les DIR réalisant des Inspections périodiques de sécurité routière sur les itinéraires les concernant, à l'aide d'un vivier d'inspecteurs (formation qualifiante), ces derniers pourront être sollicités, même s'ils ne sont pas dans le service mis à disposition, pour assurer la continuité de ces démarches.

S'agissant de la gestion de trafic, à mi-parcours et en fin d'expérimentation, la Région adressera à l'État un bilan des mesures de gestion de trafic qu'elle aura mises en place, et des schémas directeurs ou partenariats qui auraient été développés pendant l'expérimentation.

S'agissant des villages étapes, il est recommandé que la Région s'inscrive dans le dispositif de labellisation. Elle devra donc participer à la commission d'examen des candidatures.

Lorsqu'un réseau d'appel d'urgence (RAU) est en fonctionnement au moment de la mise à disposition, il est recommandé que la Région le maintienne, le cas échéant. Sur le réseau mis à disposition, un dispositif de PAU est en place et il est précisé en Annexe 15.

L'Etat met à disposition de la Région les **outils de gestion de flotte** si cette dernière souhaite les utiliser. Il est, toutefois, précisé que la réintégration des véhicules dans l'outil de gestion de l'État, en cas d'arrêt de l'expérimentation sera à la charge de la Région.

La poursuite des **démarches de service public Ecoresponsable** pour les biens et matériels mis à disposition dans le cadre de la présente Convention sera recherchée par toutes les parties à la Convention.

Article 24 - Gestion des crises et des évènements et relation avec la DREAL de zone

Compte-tenu du caractère structurant au niveau national et international du réseau routier et autoroutier national non concédé qui est mis à disposition à titre expérimental de la Région, et de par ses interconnexions avec les axes maintenus dans le réseau routier national géré par l'Etat, les parties conviennent de la prorogation des modalités de coordination et de gestion zonale des crises routières, exercées par l'État (autorité préfectorale zonale et, par délégation, DIR de Zone) pour toute la durée de la présente convention, en relation avec la DREAL de Zone.

Il est convenu que pour les évènements classés de niveaux 03 et 04 selon la classification en vigueur au moment de la signature de la présente convention, la DIR Est informera simultanément, et en temps réel, la Région mais aussi, et comme cela se pratiquait avant le démarrage de l'expérimentation, la DDT du département concerné.

De plus, les évènements le nécessitant continueront d'être publiés sur Bison Futé par la DIR Est. L'ensemble des évènements, y compris ceux de niveaux 01 et 02, feront l'objet d'une extraction semestrielle dans le cadre des rapports d'activités prévus à l'article 6.

Les documents constituant la valise de permanence de la DIR Est, qui se rapportent au réseau objet de la présente convention, seront transmis à la Région préalablement au démarrage de l'expérimentation, après qu'ils auront été adaptés par la DIR Est pour tenir compte du nouvel acteur régional à intégrer dans les processus de remontée des informations et de décision. A cet égard, les contacts à la Région à intégrer dans ladite valise de permanence, pour l'information sur certains évènements à enjeux, devront avoir été précisés par la collectivité à la DIR Est.

Article 25 – Maîtrise d'ouvrage d'aménagements sur le réseau routier

La maîtrise d'ouvrage des Opérations d'aménagement du réseau portant sur des voies entrant dans le champ de la mise à disposition sera en totalité exercée par la Région à compter du premier jour de la mise à disposition.

La Région devient bénéficiaire de toutes les autorisations ou décisions déjà obtenues par l'Etat (DUP, Autorisation environnementale, ordonnance d'expropriation etc.) et pourra poursuivre les procédures déjà initiées par l'Etat dans le respect du droit et des règles internes, avant mise à disposition¹.

La liste des Opérations d'aménagement déjà lancées par l'Etat ou ayant fait l'objet d'un début d'études par l'Etat est donnée en annexe 16 à la présente Convention.

Au cours des 2 premiers mois à compter de la date de mise à disposition, un état des lieux détaillé des procédures, des études et des travaux ainsi que des financements est dressé conjointement par l'Etat et la Région pour chacune des Opérations d'aménagement.

Pour chacune de ces Opérations, les Services de l'Etat s'engagent à porter à la connaissance de la Région toutes les données (notamment techniques, financières, contractuelles), informations et études, de quelque nature que ce soit avant la Date de mise à disposition.

¹ Sous réserve, pour la commande publique, d'une analyse juridique

A compter de la Date de mise à disposition, la Région conduira l'ensemble des procédures nécessaires au bon avancement des opérations.

Les acquisitions foncières menées au titre des Opérations seront faites au bénéfice de l'État.

Au titre des études d'Opérations d'aménagement conduites par la Région, les dérogations aux règles de l'art seront tracées par la Région. Elles seront adressées à l'ingénieur général spécialisé route (IGR) territorialement compétent, pour validation.

Concernant plus particulièrement les aménagements réalisés pour la mise en place de l'écocontribution sur le Réseau, la Région s'engage à tenir informé régulièrement l'Etat tout au long du processus de mise au point et de déploiement de ces aménagements.

La Région pourra bénéficier, si elle le souhaite et sous réserve de disponibilité, du conseil de l'IGR aux phases clés du projet et avant la mise en service, tout en restant maîtresse des décisions prises. En tant que maître d'ouvrage, la Région pourra décider d'engager des opérations nouvelles d'aménagement se rapportant aux voies du réseau routier national mises à disposition et ne relevant pas du volet « Mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027.

Sous réserve de l'obtention de cofinancements, la Région prend à sa charge l'intégralité des coûts d'études, d'investissement et de fonctionnement des opérations concernées par la présente disposition.

Le principe directeur consiste à ce que ces Opérations d'aménagement ne fassent normalement pas l'objet d'une participation financière de l'Etat.

La Région sollicitera chaque fois que cela est possible tout dispositif de financement complémentaire type plan de relance ou « contrat territorial » ouvert par l'Etat. Les services de la DIR et de la DREAL seront sollicités pour aider à constituer les dossiers de demande de financement.

Article 26 – Modalités de poursuite de la participation financière de l'État aux opérations inscrites au volet Mobilités 2023-2027

Conformément aux dispositions de l'article 40 II de la loi « 3DS », une soulte sera versée par fractions annuelles par l'Etat à la Région, pendant la durée de l'expérimentation.

Le montant total de cette soulte correspond au total des montants des financements État relatifs aux opérations inscrites au volet « Mobilités » 2023 – 2027 portant sur des sections routières entrant dans le champ de la mise à disposition restant dus par l'État sur la base de la part État des mandatements exécutés au jour précédant la date d'effet du transfert de la maîtrise d'ouvrage des opérations concernées.

A ce titre, un bilan financier de chacune des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à la Région en application de l'article 40 sera établi au jour précédant la date d'effet de transfert.

Ce bilan fera apparaître les mandatements exécutés et le cas échéant, les hypothèses dans lesquelles les versements effectués par les cofinanceurs avant le transfert de la maîtrise d'ouvrage ne respectent pas les taux de participation inscrits au volet Mobilités 2023-2027.

Ces bilans, par opération, seront notifiés par courrier du Préfet de région, au nom de l'État, au président de la Région au plus tard trois mois après la date d'effet de mise à disposition de la Région ainsi que le montant total de la soulte en résultant, à verser par l'État et le montant de ses fractions annuelles au regard de l'échéance du volet « Mobilités » 2023-2027.

Cette soulte étant affectée exclusivement au financement des opérations inscrites au CPER dont la maîtrise d'ouvrage sera exercée par la Région au titre de la mise à disposition, les dépenses réalisées à ce titre par la Région sont par leur nature (dépenses d'investissement) éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Le montant total de la soulte est donc ramené hors taxes et est égal au total des sommes restant dues par l'État au regard des montants Etat inscrits au CPER diminué des mandatements, part État, exécutés, divisé par 1,20 (taux de TVA de 20%).

Cette soulte est versée par fractions annuelles dont le montant est égal à la moyenne annuelle des financements restant dus sur la durée entre la date d'effet du transfert de la maîtrise d'ouvrage et l'échéance du CPER fixée à la date de signature de la présente convention.

Il conviendrait que la fraction annuelle de la soulte donne lieu à deux versements annuels de l'État au 1er avril et au 1er octobre de chaque année afin de pouvoir introduire, en cours d'année, lors du deuxième versement annuel la possibilité d'ajustement dans l'éventualité notamment, en cours de mise en œuvre du CPER, d'un allongement de la durée de celui-ci ou d'avenants au CPER modifiant les montants État inscrits au titre des opérations routières du CPER entrant dans le champ de la présente convention.

Toute modification du montant total de la soulte ou de ses fractions annuelles restant à verser sera notifiée par courrier motivé du Préfet de région, au nom de l'État, au président de Région en indiquant le calcul.

La liste des opérations routières inscrites au volet Mobilités 2023-2027 portant sur des voies entrant dans le champ de la mise à disposition ainsi que les montants de participation de l'État n'étant définitivement connus qu'après signature du volet Mobilités, un avenant à la convention de mise à disposition sera conclu pour intégrer à la convention ces éléments et fixer le montant de la soulte et de ses fractions annuelles.

A l'échéance de la contractualisation 2023-2027 éventuellement prorogée, un bilan sera établi de façon contradictoire entre l'État et la Région faisant le point du montant total de la soulte versée par l'État et des opérations, inscrites au volet routier entrant dans le champ de la mise à disposition, dont la réalisation a été engagée par la Région. La part de la soulte État relative aux opérations non engagées fera l'objet d'un reversement de la Région à l'État par voie d'émission d'un titre de perception.

La période d'expérimentation étant fixée à huit ans à compter de la promulgation de la loi « 3DS », soit au plus tard jusqu'au 20 février 2030, celle-ci pourra comprendre plusieurs années de la contractualisation postérieure à celle 2023-2027 éventuellement prorogée.

Un avenant à la présente convention sera conclu une fois cette nouvelle contractualisation signée définissant notamment le montant de la soulte de participation de l'État à verser à la Région, ses modalités de versement et les modalités de reversement éventuel à l'échéance de l'expérimentation.

Article 27 – Modalités de poursuite de la participation financière de l'État aux opérations contractualisées avant le 1er janvier 2023

Concernant les opérations routières engagées au titre des contractualisations précédant le volet « Mobilités » 2023-2027 et dont la mise en service n'est pas encore intervenue au début de la période de mise à disposition, une liste des opérations concernées est précisée en annexe 17 de la convention avec l'état des procédures administratives jusque-là réalisées et des études et les estimations relatives à chaque opération.

La Région exerce la maîtrise d'ouvrage de la poursuite des études et des travaux relatifs à ces opérations. Elle bénéficie à ce titre des financements déjà mis en place pour les opérations concernées.

Un état financier sommaire préalable des opérations concernées est établi par l'Etat dans les trois mois qui suivent la date de signature de la présente convention.

Ce bilan financier sera mis à jour à la date d'effet de la mise à disposition. Ce bilan fera apparaître les mandatements exécutés à cette date et la part État afférente en application des conventions financières signées. Il sera notifié par l'État, au président de la Région au plus tard trois mois après la date d'effet de la mise à disposition.

L'État n'apporte aucune participation supplémentaire à ces opérations au-delà des engagements déjà contractualisés, avant le 1er janvier 2023, par voie de conventions financières. La part de financement de l'État restant à mettre en place au regard des montants contractualisés et de la part État mandatée, fera l'objet d'une décision attributive de subvention nette de TVA notifiée dans un délai estimé à 12 mois à compter de la date de la mise à disposition au maître d'ouvrage régional. Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle. Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Les versements seront échelonnés à compter de la signature de la décision attributive de subvention, en cohérence avec le calendrier propre de réalisation de l'opération. Les acomptes annuels n'excéderont cependant pas 90 % du montant maximum prévisionnel.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération et afin de permettre le versement du solde éventuel, le bénéficiaire adressera à la Préfète (DREAL Grand Est) le bilan financier définitif de l'opération certifié par le comptable public. Ce bilan détaillera les dépenses éligibles réalisées.

Article 28 – Informations financières relatives à la comptabilité des immobilisations corporelles de l'État

Les aménagements, entrant dans le champ de la mise à disposition, mis en service pendant la période d'expérimentation (hors dépenses d'entretien) augmentent la valorisation du réseau routier national non concédé.

Dans le cadre de la certification des comptes de l'État et de l'établissement du montant des immobilisations corporelles routières de l'État, les informations financières suivantes sont à transmettre, chaque année, par le comptable public de la Région au comptable public des immobilisations corporelles de l'État et pour copie au responsable du Département Comptable Ministériel du ministère des transports :

- liste récapitulative des aménagements mis en service dans l'année et date de mise en service (ouverture à l'utilisateur) ;
- montant des dépenses à caractère immobilisable afférentes à chacune des opérations mises en service dans l'année ;
- une coordination entre les comptables publics de l'État et de la région sera mise en œuvre au regard de leurs procédures comptables respectives.

Une annexe spécifique à la convention complémentaire mentionnée à l'article 2 de la présente convention précisera les modalités d'échange d'informations comptables entre la région et l'État aux fins de comptabilisation des immobilisations corporelles par l'État.

Article 29 – Projet de concession autoroutière A31 bis (contournement de Thionville et mise à 2x3 voies Thionville-Luxembourg)

La section de l'Autoroute A31 bis Nord de l'échangeur de Richemont A31-A33 à la frontière luxembourgeoise est comprise dans le périmètre du Réseau et est concernée par le périmètre du Réseau pour lequel la possibilité est ouverte à la Région de mettre en place une écocontribution d'usage pour les Poids Lourds.

Cette section d'autoroute est par ailleurs également concernée par le projet de concession autoroutière A31 bis portant sur le contournement de Thionville et la mise à 2x3 voies Thionville-Luxembourg.

Les dispositions législatives du Code de la voirie routière (L.122-4 notamment) et de la loi 3DS (articles 38 et 40) n'autorise pas la Région à attribuer une concession autoroutière.

Par ailleurs, au regard du champ de la mise à disposition (art. 40 I de la loi 3DS) limitant celle-ci à des portions de voies relevant du domaine public routier national de voies non concédées, la mise en concession autoroutière d'une section routière existante mise à disposition, conduira à sortir le tronçon correspondant du périmètre du réseau mis à disposition de la Région.

Au regard de ces éléments, dans l'hypothèse d'un projet de mise en concession de l'A 31 bis nord (de l'échangeur de Richemont A31-A33 à la frontière luxembourgeoise), l'État et la Région conviennent des dispositions suivantes :

- la Région et l'État définiront les modalités de coordination des projets de mise en place d'une écocontribution poids lourds par la Région sur cette section d'autoroute et la mise en concession autoroutière par l'État. Les modalités de coordination de ces 2 projets sont définies dans une Annexe 18 mise au point avant la date de mise à disposition ;
- l'État pilotera, en association avec la Région et suivant les modalités suivantes, les procédures correspondant aux études préalables du projet. Les dossiers de concertation et d'enquête publique ainsi que le contenu des décisions du MOA État sur les suites à donner aux différentes étapes de concertation, le mémoire en réponse au commissaire enquêteur et les annexes à la DUP seront soumises à l'avis de la Région ;

- le programme de l'opération concédée sera établi par l'Etat en accord avec la Région. L'appel d'offre sera conduit par l'État. Celui-ci informe la région du déroulement de la procédure pour ce qui est des informations à caractère public.

Article 30 – Continuité des opérations routières hors CPER

Les opérations routières hors CPER en cours d'études et/ou travaux figurent sur la liste des opérations de modernisation citées à l'article 27 de la présente Convention. La Région exerce la maîtrise d'ouvrage de la poursuite des études et des travaux relatifs à ces opérations dès la date de mise en application de la convention.

Article 30bis – Projets tiers

Les Projets tiers correspondent à des projets concernant des parties du réseau routier national, portés par une entité tierce extérieure qui en exerce la maîtrise d'ouvrage.

Une liste détaillée des Projets tiers en cours est établie par la DIR dans le mois qui suit la signature de la présente convention figurant en annexe 19. Les droits et obligations liées à ces projets sont communiqués à la Région conjointement à la liste.

De manière générale, pour statuer sur de nouveaux Projets tiers, la Région pourra bénéficier, si elle le souhaite et sous réserve de disponibilité, du conseil de l'IGR aux phases clés du projet.

Les Services DIR / DREAL pourront apporter une assistance à la Région pour l'instruction et l'examen de ces projets dans la continuité des procédures actuelles.

Article 31 – Dispositions relatives à la communication

La Région supervise l'ensemble de la communication relative au réseau routier mis à disposition.

La Région s'engage à apporter une information aux Services DIR/DREAL avant toute action de communication qu'elle engagerait en lien avec le Réseau mis à disposition ou susceptible d'avoir une influence sur ce Réseau.

Une charte de communication et une charte graphique seront mises au point par la Région [au cours de la première année de la mise à disposition du Réseau] avec la collaboration du service communication de la DIR.

La charte de communication aura pour objet de définir les principes directeurs de la communication appliquées au Réseau, les supports de communication. Les délégations données aux responsables des services opérationnels de la DIR et de la DREAL en matière de communication y seront rappelées. Le contenu détaillé de cette charte est précisé en annexe 20.

La charte graphique présentera tous les éléments visuels pour mettre en évidence l'intervention de la Région comme maître d'ouvrage du Réseau. Elle traitera en particulier des logos apposés sur les véhicules. Cette Charte graphique figure en annexe 21.

Des procédures communes entre la Région et les Services DIR / DREAL relatives à l'établissement des actions de communication et la gestion de la communication sont établies avant la mise à disposition du réseau.

Ces procédures figurent en annexe 22. Elles traitent notamment des sujets suivants :

- gestion de la communication en situation de crise ;
- rédaction et diffusion des communiqués de presse, et de toutes communications sur les réseaux sociaux ;
- diffusion d'informations particulières sur les PMV ;
- traitement des campagnes d'information nationales.

Article 32 – Engagements de la Région en faveur des mobilités

Compétente en matière de transport et d'environnement, la Région souhaite mobiliser l'expérimentation de mise à disposition du réseau routier national pour renforcer son rôle de chef de file des mobilités.

Les dispositions décrites dans la présente convention ont pour objectif de permettre à la Région de développer toutes les actions complémentaires à l'entretien, l'exploitation et l'aménagement du réseau routier national mis à disposition en faveur de la transition environnementale des mobilités. Sans obligations associées, le présent article souligne la volonté et l'ambition de la Région pour intégrer à son rôle d'Autorité Organisatrice des Mobilités, défini par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, un nouveau champ d'intervention, indissociable de sa capacité à agir pour le ferroviaire, l'intermodalité et les mobilités douces.

La Région et les Services DIR / DREAL établiront avant la Date de mise à disposition une Charte d'engagement en faveur de la transition énergétique précisant les objectifs et actions mis en place dans le cadre de l'expérimentation. Cette Charte sera annexée à la présente Convention (annexe 23).

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait,

A , le

Pour l'État en Région Grand Est
La Préfète de la Région Grand Est

Josiane CHEVALIER

Fait,

A , le

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Franck LEROY

Liste des annexes à finaliser pour le 31 mars 2024

Numérotation des Annexes	Intitulés des Annexes	Articles Convention faisant référence à ladite Annexe	Entités en charge de piloter la rédaction de l'Annexe
Annexe 0	Inventaire des moyens matériels	Art. 1	DIR / DREAL
Annexe 1	Inventaire des obligations générales, spécifiques, nationales ou européennes de nature législative ou réglementaire en matière de conception, construction, entretien et exploitation des routes et autoroutes routière	Art. 2	DIR / DREAL
Annexe 2	Comitologie et cadre de reporting	Art. 6	Région
Annexe 3	Le descriptif du Réseau et de ses dépendances Conventions de gestion existantes du domaine public et de ses dépendances en fonction de leur typologie	Art. 7	DIR / DREAL
Annexe 4	L'état des lieux du réseau routier et de ses dépendances établi par la Région	Art. 7	Région
Annexe 5	Liste du parcellaire	Art. 7	DIR / DREAL
Annexe 6	Référentiels des niveaux de service sur le RRN et niveaux de service sur le Réseau avant la Date de mise à disposition	Art. 8	DIR / DREAL
Annexe 7	Liste des parties de services de l'État mises à disposition de la Région et de leurs domaines de compétence	Art. 9	DIR / DREAL
Annexe 8	Carte localisant les CEI et le caractère exclusif ou partagé	Art. 9	Région
Annexe 9	Organigrammes DIR et DREAL à la date du 31/12/2023	Art. 9	DIR / DREAL
Annexe 10	Politique d'acquisition, de réparation et de renouvellement du matériel en vigueur dans les services DIR et DREAL au 31/12/2023	Art 14	DIR
Annexe 11	Instructions nationales relatives à l'entretien et la surveillance des ouvrages d'art.	Art. 16	DIR
Annexe 12	Liste des OA mis à disposition	Art. 16	DIR
Annexe 13	Listes des ouvrages d'art faisant l'objet de travaux de remise en état à la Date de mise à disposition et des ouvrages d'art faisant l'objet de la programmation d'une campagne de diagnostics.	Art. 16	DIR
Annexe 14	Convention technique relative au cycle budgétaire et au schéma comptable	Art. 19	Région DIR / DREAL
Annexe 15	Dispositif de réseau d'appel d'urgence (RAU) mis en place sur le Réseau	Art. 23	DIR
Annexe 16	Liste des Opérations d'aménagements déjà lancées par l'Etat avant la Date de mise à	Art. 25	DREAL / DIR

	disposition		
Annexe 17	Liste des opérations routières engagées au titre des contractualisations précédant le volet « Mobilités » 2023-2027	Art. 27	DREAL
Annexe 18	Autoroute A31 bis Nord : modalités de coordination des projets d'écocontribution et de mise en concession autoroutière	Art. 29	Région / DREAL
Annexe 19	Liste des Projets tiers	Art. 30bis	DIR
Annexe 20	Charte de communication	Art. 31	Région / DIR Est / DREAL
Annexe 21	Charte graphique	Art. 31	Région
Annexe 22	Procédures particulières relatives au volet communication	Art. 31	Région / DIR Est
Annexe 23	Charte d'engagement en faveur de la transition énergétique	Art.32	Région / DIR / DREAL

Carte du Réseau transféré ou mis à disposition d'après l'arrêté ministériel du 4 janvier 2023

